



Commentaire

Décision n° 2021-925 QPC du 21 juillet 2021

M. Ryan P.

*(Double degré de juridiction
pour l'examen d'une requête en confusion de peines)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 27 mai 2021 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 707 du même jour) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Ryan P. relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 710 du code de procédure pénale (CPP).

Dans sa décision n° 2021-925 QPC du 21 juillet 2021, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 710 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

I. – Les dispositions contestées

A. – Objet des dispositions contestées

1. – Les infractions en concours

* Le concours d'infractions est défini à l'article 132-2 du code pénal qui dispose : « *Il y a concours d'infractions lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que celle-ci ait été définitivement condamnée pour une autre infraction* »¹.

Dans un tel cas, la détermination des peines applicables varie selon que la personne est poursuivie pour ces infractions en concours à l'occasion d'une même procédure (unité de poursuite) ou de procédures séparées (pluralité de poursuites).

- En cas d'unité de poursuite, l'article 132-3 du code pénal prévoit : « *Lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable*

¹ Cette situation se distingue donc des situations où une personne déjà définitivement condamnée pour une infraction en commet une nouvelle, qui relèvent soit de la récidive, circonstance aggravante emportant en principe le doublement des peines encourues si les conditions prévues par la loi aux articles 132-8 et suivants du code pénal sont remplies, soit de la réitération d'infractions si les conditions légales de la récidive ne sont pas remplies.

de plusieurs infractions en concours, chacune des peines encourues peut être prononcée. Toutefois, lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé ».

Ainsi, plusieurs déclarations de culpabilité sont prononcées pour chacune des infractions en concours ; toutefois, il ne sera prononcé, pour l'ensemble de ces infractions, qu'une seule peine de même nature² qui ne pourra excéder le maximum légal le plus élevé. Cette règle conduit à ce que, par exemple, lorsqu'une personne est poursuivie pour deux infractions en concours pour lesquelles les maximums encourus sont respectivement de cinq et dix ans d'emprisonnement, il ne pourra être prononcé qu'une seule peine n'excédant pas dix ans.

- En cas de pluralité de poursuites, situation dans laquelle les infractions en concours font l'objet de poursuites séparées³, le principe du prononcé d'une seule peine est impossible : les infractions sont jugées séparément, et chaque juge se détermine indépendamment de l'autre. Le concours d'infractions se résout alors au stade de l'exécution de la peine – et non au stade du prononcé – en application d'une règle de cumul plafonné des peines de même nature (exécution cumulative dans la limite du maximum légal le plus élevé)⁴.

Ainsi, l'article 132-4 du code pénal prévoit : « *Lorsque, à l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie a été reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, les peines prononcées s'exécutent cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé* ».

Chaque juridiction prononce une déclaration de culpabilité pour l'infraction ou les infractions qu'elle estime caractérisées et inflige les peines associées à cette condamnation. Mais toutes les peines de même nature s'exécuteront cumulativement, sans que ce cumul puisse toutefois dépasser le maximum légal encouru pour l'infraction de cette nature la plus lourdement punie par la loi.

En dépit de cette règle du cumul plafonné des peines au niveau de leur exécution, la situation de la personne condamnée en cas de pluralité de poursuites peut se

² Sont considérées comme de natures différentes, au sens des dispositions régissant le concours d'infractions, les peines qui n'ont pas le même contenu et les mêmes effets (amende, emprisonnement, confiscation, travail d'intérêt général...).

³ Cette situation peut se produire lorsqu'une infraction est découverte alors qu'une précédente a déjà donné lieu à la mise en œuvre de l'action publique. Elle peut encore se produire lorsqu'un individu est poursuivi pour un crime, d'une part, et un délit qui n'entretient pas de lien avec ce crime, d'autre part. Elle peut également se produire lorsque les infractions en concours n'ont pas été commises au même endroit ou bien encore parce que leur nature diffère.

⁴ Muriel Giacopelli et Anne Ponseille, Droit de la peine, *LGDJ*, édition 2019, p. 213 et suivantes. Cette règle est parfois dénommée « la confusion obligatoire ».

révéler plus sévère que la solution du cumul plafonné des peines de même nature en cas d'unité de poursuites. « *L'application normale du cumul plafonné des peines en concours réel en cas de pluralité de poursuites se révèle assez souvent, pour le condamné, plus rigoureuse que si les différentes infractions qu'il a commises étaient jugées en une fois* »⁵. En effet, comme le relève Martine Herzog-Evans, « *le risque est grand que le total des peines prononcées soit plus élevé que si la poursuite avait été unique, voire qu'il dépasse le maximum légal* »⁶. Un mécanisme correctif a donc été prévu : la confusion de peines.

2. – La confusion de peines

a. – Généralités

* La confusion de peines consiste à faire absorber, totalement ou partiellement, une peine par une autre. Sans qu'elles disparaissent, les peines les moins graves sont considérées comme exécutées simultanément avec la peine la plus grave. Concrètement, la confusion de peines a pour conséquence l'exécution d'une seule peine, la peine absorbante, et non des peines absorbées, ce qui « *permet de gommer les effets d'un cumul qui n'aurait pas eu lieu si les poursuites avaient été simultanées* »⁷.

La confusion de peines est prévue par l'article 132-4 du code pénal qui, après avoir disposé que, dans le cas d'un concours d'infractions poursuivies à l'occasion de procédures séparées, les peines prononcées s'exécutent cumulativement dans la limite du maximum légal, ajoute : « *Toutefois, la confusion totale ou partielle des peines de même nature peut être ordonnée soit par la dernière juridiction appelée à statuer, soit dans les conditions prévues par le code de procédure pénale* ».

* Il résulte de ces dispositions que la confusion de peines peut être demandée à deux moments :

– soit, en application de l'article 132-4 du code pénal, à la dernière juridiction qui statue. Dans ce cas, la juridiction qui statue sur une infraction commise avant que la personne ait été condamnée définitivement par elle va statuer sur la confusion de la peine qu'elle prononce avec la peine déjà prononcée définitivement par l'autre juridiction ;

– soit, en application de l'article 710 du code de procédure pénale, après que les condamnations sont devenues définitives. Cette demande n'est alors enfermée

⁵ Philippe Bonfils, Eudoxie Gallardo, *V^{ts} Concours d'infractions, Répertoire pénal Dalloz*, 2015, n° 66.

⁶ Martine Herzog-Evans, *V^{ts} Confusion de peines, Répertoire pénal Dalloz*, 2009, n° 2.

⁷ Xavier Pin, *Droit pénal général, Dalloz*, 2021, Cours, 12^e éd., n° 484.

dans aucun délai. Le condamné peut, tant que sa demande n'a pas perdu son objet, solliciter la confusion des peines⁸.

Il apparaît donc que la personne a le choix entre solliciter la confusion soit devant la dernière juridiction appelée à statuer, soit plus tard, à un moment qu'elle est libre de déterminer.

b. – La confusion de peines sollicitée après que les condamnations sont devenues définitives, dans les conditions prévues à l'article 710 du CPP

La demande de confusion de peines, formée après que la dernière juridiction compétente pour juger l'une des infractions en concours a statué, obéit au régime procédural des incidents contentieux relatifs à l'exécution des peines fixé aux articles 710 et suivants du code de procédure pénale⁹.

* En ce qui concerne la compétence, elle est déterminée par les trois premiers alinéas de l'article 710 du CPP.

- Il résulte de ces dispositions que la juridiction compétente pour statuer sur une demande de confusion formulée sur le fondement de l'article 710 du CPP est l'une de celles qui a prononcé une des peines dont la confusion est demandée¹⁰.

Ainsi, plusieurs situations peuvent être distinguées :

– si toutes les condamnations ont été prononcées par des tribunaux correctionnels¹¹, l'un quelconque d'entre eux est compétent ;

– si les condamnations ont toutes été prononcées par des cours d'appel, l'une quelconque d'entre elles sera compétente ;

– si les condamnations ont toutes été prononcées par des cours d'assises ou des cours d'assises d'appel, la juridiction compétente sera l'une des chambres de l'instruction¹² du ressort de ces cours d'assises ;

⁸ Muriel Giacomelli et Anne Ponselle, précité, p. 214. Cour de cassation, crim, 8 avril 1957 : *Bull. crim.*, n° 343.

⁹ C'est ainsi que la jurisprudence traitait ces demandes lorsqu'il n'existait pas de disposition spécifique, jusqu'à ce que le législateur insère à l'article 710 du CPP les règles de compétence pour la demande en confusion de peine. Cet ajout résulte de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur. Sur ce point : Martine Herzog-Evans, *V^{ts} Incidents contentieux d'exécution des sentences pénales Répertoire de droit pénal et de procédure pénale Dalloz*, 2008, n° 2.

¹⁰ Cour de cassation, crim., 6 juin 2001, n° 01-80.172.

¹¹ La confusion de peines est envisageable pour les contraventions mais reste rare en pratique. Les amendes contraventionnelles ne pouvant pas être confondues, ni entre elles ni avec des amendes correctionnelles voire criminelles, en application de l'article 132-7 du code pénal, la confusion resterait limitée à des peines complémentaires de même nature.

¹² En effet, la cour d'assises n'est pas une juridiction qui statue de manière permanente.

– si les condamnations ont été prononcées par un tribunal correctionnel et une cour d’assises, la demande en confusion pourra être indifféremment portée devant ce tribunal correctionnel ou la chambre de l’instruction du ressort de cette cour d’assises¹³ ;

– si les condamnations ont été prononcées par un tribunal correctionnel et une cour d’appel, la demande en confusion pourra être indifféremment portée devant ce tribunal correctionnel ou cette cour d’appel.

Par ailleurs, une règle de compétence territoriale particulière est prévue par le troisième alinéa de l’article 710 du CPP¹⁴, dans le cas où la personne est détenue. Si la compétence matérielle de la juridiction reste déterminée en fonction des juridictions qui ont prononcé les peines dont la confusion est demandée (c’est-à-dire la répartition de compétence entre tribunal correctionnel, cour d’appel ou chambre de l’instruction), la demande formée par une personne détenue peut être portée devant celle de ces juridictions dans le ressort de laquelle se trouve son lieu de détention.

* En ce qui concerne la procédure, l’article 711 du CPP prévoit que le tribunal ou la cour statue en chambre du conseil. La juridiction doit entendre le ministère public, le conseil de la partie s’il le demande et, le cas échéant, la partie elle-même. Lorsque le requérant est détenu, sa comparution n’est de droit que s’il en fait la demande expresse. Dans ce cas, la juridiction saisie peut donner commission rogatoire au président du tribunal judiciaire le plus proche du lieu de détention pour entendre le condamné¹⁵. Il peut également être recouru à la visioconférence.

La juridiction apprécie souverainement l’opportunité de prononcer une confusion de peines, qui peut être totale ou partielle. Si la loi du 15 août 2014¹⁶ a précisé au premier alinéa de l’article 710 du CPP que, pour l’examen des demandes de confusion de peines, la juridiction saisie « *tient compte du comportement de la personne condamnée depuis la condamnation, de sa personnalité, ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale* », la Cour de cassation juge que ces critères ne sont pas limitatifs : « *si la juridiction statuant sur une demande de confusion facultative de peines doit motiver sa décision en tenant compte du comportement de la personne condamnée depuis la condamnation, de sa personnalité, ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, elle peut*

¹³ Cour de cassation, crim., 7 nov. 2007, n° 07-84.303.

¹⁴ Ajouté par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

¹⁵ Article 712 du CPP.

¹⁶ Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l’individualisation des peines et renforçant l’efficacité des sanctions pénales.

également retenir d'autres motifs relevant du pouvoir d'appréciation que lui reconnaît l'article 132-4 du code pénal »¹⁷.

* Les voies de recours contre la décision rendue sur la demande de confusion de peines résultent de l'application des règles de droit commun et varient ainsi en fonction de la juridiction qui a rendu la décision.

Ainsi, si la décision sur la confusion de peines a été rendue par un tribunal correctionnel, elle pourra faire l'objet d'un appel (comme tout jugement rendu par un tribunal correctionnel¹⁸).

En revanche, si la décision a été rendue par une chambre des appels correctionnels ou une chambre de l'instruction, qui sont des formations des cours d'appel, la décision ne sera pas susceptible d'appel, mais seulement d'un pourvoi en cassation¹⁹. Dans ce cadre, la Cour de cassation s'assure que la confusion est juridiquement possible et qu'elle est en mesure « *de vérifier que, si la confusion était possible, le maximum de la peine encourue n'a pas été dépassé* »²⁰. Elle vérifie également que les critères pris en compte ne sont pas erronés²¹. La Cour de cassation juge de manière constante que la confusion relève, sauf lorsque leur cumul excède le maximum de la peine la plus forte encourue, d'une faculté pour les juges²².

Ainsi, le condamné ne dispose pas d'un double degré de juridiction lorsque :

– les peines procèdent toutes d'arrêts d'assises (indifféremment de première instance ou d'appel, dès lors que dans tous les cas la demande doit être portée devant la chambre de l'instruction) ;

¹⁷ Cour de cassation, crim., 10 janv. 2018, n° 16-87.611.

¹⁸ Article 496, alinéa premier, du CPP : « *Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel* ». Si une divergence doctrinale a pu exister pour savoir si un appel était possible contre les décisions rendues en matière de confusion de peines, la Cour de cassation admet sans difficulté qu'il puisse être fait appel des jugements rendus par les tribunaux correctionnels statuant sur ces demandes. Par ex. : Cour de cassation, crim., 16 sept. 1992, n° 92-84.463. V. également, Cour de cassation, crim., 9 janv. 2013, n° 12-83.047, qui juge que « *l'appel du jugement par lequel le tribunal correctionnel statue sur une requête en confusion de peines est porté devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel* ».

¹⁹ Article 567, alinéa premier, du CPP : « *Les arrêts de la chambre de l'instruction et les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de police peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le ministère public ou par la partie à laquelle il est fait grief, suivant les distinctions qui vont être établies* ».

²⁰ Cour de cassation, crim., 15 janv. 2002, n° 01-84.002. V. également Cour de cassation, crim., 22 janv. 2003, n° 01-88.463.

²¹ Cour de cassation, crim., 13 juin 1989, n° 88-86.466.

²² Cour de cassation, crim., 29 nov. 2006, n° 05-86.656. Alors qu'elle allait jusqu'à considérer que les juges ne devaient aucun compte des raisons pour lesquelles ils ordonnaient ou refusaient la confusion, elle juge, depuis la loi du 15 août 2014 précitée, qu'ils doivent motiver leur décision, mais ne remet pas pour autant en cause leur appréciation.

- les peines procèdent toutes de juridictions correctionnelles d’appel ;
- les peines procèdent d’une cour d’assises et d’une juridiction correctionnelle d’appel.

* La décision sur la confusion rendue sur le fondement de l’article 710 du CPP est dotée de l’autorité de chose jugée²³. En conséquence, un condamné qui se voit refuser la confusion de peines qu’il a sollicitée ne pourra plus former à l’avenir de nouvelle demande de confusion²⁴.

B. – Origine de la QPC et question posée

M. Ryan P. avait été condamné en octobre 2014 à dix ans d’emprisonnement par la cour d’assises du Gard pour des faits commis en 2012. En juin 2018, il avait été condamné à huit ans d’emprisonnement par la cour d’assises du Rhône pour des faits commis en 2011.

Le 4 septembre 2018, il avait saisi la chambre de l’instruction de la cour d’appel de Lyon d’une requête en confusion de peines, sur le fondement de l’article 710 du CPP. Celle-ci avait été rejetée par un arrêt du 27 octobre 2020 contre lequel l’intéressé avait formé, le 19 novembre 2020, un pourvoi en cassation.

À l’occasion de ce pourvoi, il avait formé une QPC que, par son arrêt du 27 mai 2021 mentionné ci-dessus, la Cour de cassation avait renvoyée au Conseil constitutionnel au motif que : *« En effet, en application de l’article 710 du code de procédure pénale, une personne condamnée à des peines criminelles, par deux décisions rendues par des cours d’assises, et qui en sollicite la confusion, doit porter sa demande devant la chambre de l’instruction, et ne bénéficie pas, à l’occasion du jugement de cette requête, du double degré de juridiction. En application du même texte, une personne condamnée à des peines correctionnelles, par deux décisions rendues par des juridictions correctionnelles, si l’une au moins est une juridiction du premier degré, peut porter sa demande de confusion de peines devant un tribunal correctionnel et bénéficier du double degré de juridiction. Cette différence de traitement, du point de vue de l’accès aux voies de recours, peut ne pas être pleinement justifiée par la différence des situations »*.

²³ Cour de cassation, crim., 5 nov. 1985, n° 84-95.728.

²⁴ Sur ce point, la Cour de cassation a refusé de renvoyer une QPC au Conseil constitutionnel, en jugeant que : *« l’impossibilité de réitérer une demande de confusion de peines, après un premier rejet, n’est que la conséquence de l’autorité de chose jugée qui s’attache, par principe, aux décisions de justice devenues définitives ; qu’ainsi, à l’évidence, les règles applicables respectent les droits et libertés garantis par la Constitution qu’invoque la question prioritaire de constitutionnalité »* (Cour de cassation, crim., 7 mai 2014, n°2376 14-90.011).

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

* Le requérant, rejoint par la partie intervenante, faisait valoir que ces dispositions permettaient à une personne d'interjeter appel de la décision prise sur sa demande de confusion de peines uniquement dans le cas où au moins une des peines dont elle avait demandé la confusion avait été prononcée par une juridiction correctionnelle de première instance. En revanche, lorsque les peines dont elle demandait la confusion avaient été prononcées par des juridictions correctionnelles d'appel ou des cours d'assises, la personne était privée de la faculté d'interjeter appel de la décision prise sur sa demande de confusion. Il en résultait une distinction injustifiée méconnaissant le principe d'égalité devant la justice. Il en résultait également une méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif.

* Au regard de ces griefs, le Conseil constitutionnel a restreint le champ de la QPC à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 710 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi du 23 mars 2019 précitée (paragr. 1 et 4).

A. – La jurisprudence constitutionnelle relative au principe d'égalité devant la justice

* Le Conseil constitutionnel juge de façon constante, en combinant à la fois l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui fonde le principe d'égalité, et son article 16, qui fonde la garantie des droits et, en particulier les droits de la défense ou le droit à un procès équitable, que « *si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties* »²⁵.

Ce principe présente donc une double dimension : la prohibition des distinctions injustifiées, comme dans le cas du principe d'égalité devant la loi, et l'obligation d'assurer, en cas de distinctions justifiées, des garanties égales aux justiciables.

Au regard de ce principe, le Conseil contrôle des dispositions qui prévoient l'application de règles différentes entre les parties à une même procédure mais également des dispositions qui prévoient, de manière générale, des règles de

²⁵ Décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010, *Région Languedoc-Roussillon et autres* (article 575 du code de procédure pénale), cons. 4.

procédures différentes entre les justiciables dans l'accès ou le déroulement d'une procédure.

Dans ce dernier cas, le Conseil constitutionnel contrôle le respect du droit des justiciables dans une situation identique à être jugés devant les mêmes formations de jugement ou selon les mêmes garanties de procédure, et à ne pas voir celles-ci varier en fonction de critères qui ne seraient pas objectifs et rationnels.

* Ainsi, dans sa décision n° 93-334 DC du 20 janvier 1994, le Conseil a admis la conformité à la Constitution de dispositions ayant pour objet de différer à la soixante-douzième heure l'intervention de l'avocat lorsque la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation, ce qui est le cas pour des infractions en matière de stupéfiants et de terrorisme. Le Conseil a jugé : *« il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquels elles s'appliquent, mais à la condition que ces différences de procédures ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense ; / Considérant que le droit de la personne à s'entretenir avec un avocat au cours de la garde à vue, constitue un droit de la défense qui s'exerce durant la phase d'enquête de la procédure pénale ; / Considérant que la différence de traitement prévue par l'article 18 de la loi, s'agissant du délai d'intervention de l'avocat au regard des infractions dont s'agit, correspond à des différences de situation liées à la nature de ces infractions ; que la différence de traitement mise en cause ne procède donc pas d'une discrimination injustifiée ; que dès lors l'article 18 n'est pas contraire à la Constitution »*²⁶.

De la même manière, dans sa décision n° 2011-113/115 QPC du 1^{er} avril 2011, le Conseil a admis que les règles de procédure pénale diffèrent selon que la personne est poursuivie pour un crime devant la cour d'assises ou pour un délit ou une contravention devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police : *« Considérant [...] que les personnes accusées de crime devant la cour d'assises sont dans une situation différente de celle des personnes qui sont poursuivies pour un délit ou une contravention devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police ; que, par suite, le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, édicter pour le prononcé des arrêts de la cour d'assises des règles différentes de celles qui s'appliquent devant les autres juridictions pénales »*²⁷.

²⁶ Décision n° 93-334 DC du 20 janvier 1994, *Loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale*, cons. 17 à 19.

²⁷ Décision n° 2011-113/115 QPC du 1^{er} avril 2011, *M. Xavier P. et autre (Motivation des arrêts d'assises)*, cons. 9.

De même, dans sa décision n° 2013-302 QPC du 12 avril 2013, le Conseil a validé des dispositions allongeant la durée de la prescription pour certains délits prévus par la loi du 29 juillet 1881. Il a ainsi jugé : « *qu'en portant de trois mois à un an le délai de la prescription pour les délits qu'il désigne, l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 a pour objet de faciliter la poursuite et la condamnation, dans les conditions prévues par cette loi, des auteurs de propos ou d'écrits provoquant à la discrimination, à la haine ou à la violence, diffamatoires ou injurieux, à caractère ethnique, national, racial, ou religieux ou contestant l'existence d'un crime contre l'humanité ; que le législateur a précisément défini les infractions auxquelles cet allongement du délai de la prescription est applicable ; que la différence de traitement qui en résulte, selon la nature des infractions poursuivies, ne revêt pas un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi ; qu'il n'est pas porté atteinte aux droits de la défense ; que, dans ces conditions, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles précitées* »²⁸.

* En revanche, le Conseil censure des dispositions qui créent sans justification des distinctions entre les justiciables.

Dans la décision n° 2007-559 DC du 6 décembre 2007, le Conseil était saisi de dispositions permettant à tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française, lorsqu'il saisit le tribunal administratif ou le Conseil d'État d'un recours en annulation d'un acte de la Polynésie française, d'assortir ce recours d'une demande de suspension sans qu'il soit justifié de la condition d'urgence. Le Conseil constitutionnel a jugé que, par ces dispositions, « *le législateur a instauré une différence de situation entre les représentants à l'assemblée de la Polynésie française et les autres justiciables qui n'est pas justifiée au regard de l'objectif de contrôle juridictionnel des actes administratifs ; qu'il a, par suite, méconnu le principe d'égalité devant la justice ; qu'il s'ensuit que le deuxième alinéa du II de l'article 32 doit être déclaré contraire à la Constitution* »²⁹.

Dans sa décision n° 2015-492 QPC du 16 octobre 2015, le Conseil a censuré des dispositions qui prévoyaient que seule une association se proposant, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits d'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité réprimés par le cinquième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881. Le Conseil a jugé : « *Considérant, d'une part, que le législateur n'a pas prévu une répression pénale différente pour l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre*

²⁸ Décision n° 2013-302 QPC du 12 avril 2013, M. Laurent A. et autres (*Délai de prescription d'un an pour les délits de presse à raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion*), cons. 6.

²⁹ Décision n° 2007-559 DC du 6 décembre 2007, *Loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française*, cons. 26.

l'humanité selon que ces crimes ont été commis ou non pendant la seconde guerre mondiale ; que, d'autre part, il ne ressort ni des dispositions contestées ou d'une autre disposition législative ni des travaux préparatoires de la loi du 13 juillet 1990 l'existence de motifs justifiant de réserver aux seules associations défendant les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés la faculté d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ; que, par suite, les dispositions contestées, en excluant du bénéfice de l'exercice des droits reconnus à la partie civile les associations qui se proposent de défendre les intérêts moraux et l'honneur des victimes de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité autres que ceux commis durant la seconde guerre mondiale, méconnaissent le principe d'égalité devant la justice »³⁰.

Plus récemment, dans sa décision n° 2021-909 QPC du 26 mai 2021, s'agissant de dispositions prévoyant que la personne citée directement par la partie civile à comparaître devant le tribunal de police ne peut, dans la même instance, demander que cette dernière soit condamnée, en cas de relaxe, au paiement de dommages-intérêts pour abus de constitution de partie civile, le Conseil a constaté que cette possibilité était ouverte, en cas de désistement de la partie civile, pour la personne directement citée devant le tribunal de police en application de l'article 536 du CPP. Elle l'est aussi pour le prévenu qui, après avoir été cité directement devant le tribunal de police, est relaxé en appel, en application de l'article 549 du même code. Il en a déduit que « *Dès lors, les dispositions contestées procèdent à une distinction injustifiée entre les justiciables poursuivis par citation directe devant le tribunal de police. Par conséquent, elles méconnaissent le principe d'égalité devant la justice et doivent donc être déclarées contraires à la Constitution* »³¹.

* Dans la même logique, si le Conseil constitutionnel juge de manière constante que le principe de double degré de juridiction n'est pas une exigence constitutionnelle³², il sanctionne des dispositions qui réservent de manière injustifiée un double degré de juridiction à certains justiciables et l'excluent pour d'autres.

³⁰ Décision n° 2015-492 QPC du 16 octobre 2015, *Association Communauté rwandaise de France (Associations pouvant exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité)*, cons. 7.

³¹ Décision n° 2021-909 QPC du 26 mai 2021, *Mme Line M. (Impossibilité d'obtenir devant le tribunal de police la condamnation de la partie civile pour constitution abusive)*, paragr. 9.

³² Décision n° 2013-338/339 QPC du 13 septembre 2013, *Société Invest Hôtels Saint-Dizier Rennes et autre (Prise de possession d'un bien exproprié selon la procédure d'urgence)*, cons. 8. Voir également décision n° 2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012, *Société Yonne républicaine et autre (Saisine obligatoire de la commission arbitrale des journalistes et régime d'indemnisation de la rupture du contrat de travail)*, cons. 13. et décision n° 2004-491 DC du 12 février 2004, *Loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française*, cons. 4.

Par exemple, dans sa décision n° 80-127 DC du 20 janvier 1981, le Conseil a censuré des dispositions permettant à la partie civile de présenter de nouvelles demandes en cause d'appel et de se constituer, pour la première fois, en cause d'appel. Il a jugé que *« si la faculté pour la victime s'étant constituée partie civile en première instance de présenter des demandes nouvelles en cause d'appel et celle pour la personne lésée de se constituer partie civile pour la première fois en appel ne sont ouvertes qu'autant que des motifs sérieux peuvent être invoqués par les intéressés, leur exercice pourtant serait nécessairement générateur d'inégalités devant la justice, puisque, selon l'attitude de la personne qui demande réparation, les prévenus bénéficieraient ou ne bénéficieraient pas d'un double degré de juridiction en ce qui concerne les intérêts civils »*³³.

Dans sa décision n° 84-183 DC du 18 janvier 1985, le Conseil a censuré des dispositions prévoyant que lorsque la cour d'appel n'a pas statué au fond dans les deux mois suivant le prononcé du jugement entrepris, celui-ci acquiert autorité de la chose jugée. Il a ainsi jugé : *« qu'il résulte de ces dispositions que, dans toutes les procédures d'appel prévues par la loi, les justiciables sont placés quelles que soient leurs diligences, dans des situations différentes au regard des garanties qu'offre l'exercice d'une même voie de recours selon que la cour d'appel statue ou non dans le délai qui lui est imparti ; que le premier alinéa de l'article 175 méconnaît ainsi le principe d'égal accès des citoyens à la justice et doit être déclaré non conforme à la Constitution »*³⁴.

Dans sa décision n° 2010-81 QPC du 17 décembre 2010, le Conseil constitutionnel a censuré, au regard du principe d'égalité devant la justice, des dispositions permettant à la chambre de l'instruction de se dire seule compétente pour statuer en matière de détention provisoire, privant alors le détenu d'un double degré de juridiction. Le Conseil a jugé : *« Considérant que ces dispositions confèrent à la chambre de l'instruction le pouvoir discrétionnaire de priver une personne mise en examen, durant toute la procédure d'instruction, des garanties prévues par les articles 144-1 et 147 du code de procédure pénale qui prescrivent au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention d'ordonner sa mise en liberté immédiate dès que les conditions légales de la détention ne sont plus remplies, de celles prévues par l'article 148 du même code pour l'examen des demandes de mise en liberté en première instance et du droit à un double degré de juridiction instauré pour toute décision en matière de détention provisoire ; que l'éventuelle divergence entre les positions respectives des juridictions de première instance et d'appel relativement à la nécessité ultérieure de la détention de la personne mise en examen ne peut toutefois justifier qu'il soit ainsi porté*

³³ Décision n° 80-127 DC du 20 janvier 1981, *Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes*, cons. 71.

³⁴ Décision n° 84-183 DC du 18 janvier 1985, *Loi relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises*, cons. 15.

atteinte aux droits qui sont accordés par la loi à toute personne placée en détention provisoire ; que, par suite, les deuxième et troisième phrases du premier alinéa de l'article 207 du code de procédure pénale méconnaissent les exigences résultant des articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789 et doivent être déclarées contraires à la Constitution »³⁵.

B. – L'application à l'espèce

Après avoir rappelé sa formulation de principe relative à l'égalité devant la justice qui découle des articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789 (paragr. 5), le Conseil a exposé le mécanisme de la confusion de peines en cas d'infractions en concours à l'occasion de procédures séparées. Il a relevé que, en application de l'article 710 du CPP, lorsque cette demande en confusion de peines est faite après que les condamnations sont devenues définitives, la juridiction compétente est le tribunal ou la cour qui a prononcé l'une des peines. Lorsque les peines ont été prononcées par une cour d'assises, la demande est portée devant la chambre de l'instruction (paragr. 6).

Le Conseil constitutionnel a ensuite constaté que cette règle de compétence opérait une distinction au regard de la possibilité de former un appel contre les décisions relatives aux demandes de confusions de peines. En effet, en application de l'article 567 du code de procédure pénale, les arrêts de la chambre d'instruction et des juridictions correctionnelles d'appel sont rendus en dernier ressort. Dès lors, le Conseil a relevé que *« dans le cas où les peines dont elle demande la confusion ont toutes été prononcées par des cours d'assises ou des juridictions correctionnelles d'appel, la personne condamnée porte sa demande devant une juridiction dont la décision est insusceptible d'un appel. En revanche, dans le cas où au moins l'une des peines dont elle demande la confusion a été prononcée par une juridiction correctionnelle de première instance, la personne condamnée porte sa demande devant une juridiction dont la décision est susceptible d'appel »* (paragr. 7).

Le Conseil constitutionnel a ensuite examiné s'il existait une justification à cette distinction entre les justiciables. Après avoir relevé que cette distinction *« n'est au demeurant pas fondée sur la nature criminelle ou correctionnelle de la peine »*, il a constaté qu'elle *« est sans lien avec l'objet des dispositions contestées, qui est*

³⁵ Décision n° 2010-81 QPC du 17 décembre 2010, M. Boubakar B. (*Détention provisoire : réserve de compétence de la chambre de l'instruction*), cons. 7. Alors que les requérants mettaient en avant une méconnaissance du *« principe du double degré de juridiction »*, le Conseil a censuré ces dispositions en se fondant sur le principe d'égalité devant la justice et la différence de traitement en résultant, selon que la chambre d'instruction choisit ou non d'évoquer. Dans le commentaire de cette décision, il est bien précisé que le Conseil n'a pas choisi de constitutionnaliser ce double degré existant compte tenu de sa jurisprudence et qu'il s'est à dessein fondé sur une autre exigence constitutionnelle.

de permettre à une personne condamnée de demander la confusion de peines après que les condamnations sont devenues définitives » (paragr. 8).

En conséquence, le Conseil en a déduit que « *les dispositions contestées procèdent à une distinction injustifiée entre les personnes condamnées qui demandent la confusion de peines après qu'elles sont devenues définitives* » (paragr. 9). Il les a donc jugées contraires au principe d'égalité devant la justice (*ibidem*).

Au-delà de ne trouver aucune justification, cette distinction semblait résulter uniquement d'un effet de bord de dispositions alignant la compétence des juridictions pour connaître des demandes de confusion de peines sur la compétence des juridictions pour connaître des incidents d'exécution.

En ce qui concerne les effets dans le temps de la déclaration d'inconstitutionnalité, l'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait eu pour conséquence de priver les personnes condamnées de la possibilité de saisir une juridiction d'une demande de confusion de peines après que les condamnations sont devenues définitives. Le Conseil constitutionnel a donc jugé qu'une telle abrogation entraînerait des conséquences manifestement excessives et l'a donc reportée au 31 décembre 2021. Enfin, il a jugé que les « *mesures prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité* » (paragr. 11).